

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PECHE

Décret N° 89-8 du 17/01/1989 portant réglementation
des pêcheries sédentaires dans la lagune de Porto Novo
et dans le lac Nokoué.

Article 1er..- Les Pêcheries Sédentaires dans la lagune de Porto-
Novo et le Lac Nokoué ne peuvent être installées que sous réserve
des dispositions du présent décret.

Article 2..- On entend par Pêcheries Sédentaires, les "Acadjas",
les Barrages à nasses et autres installations fixes.

Article 3.- Toute installation de Pêcherie Sédentaire, de même que toute introduction de technique nouvelle de quelque type que ce soit; doivent préalablement être déclarées au Représentant local du Ministre chargé des pêches en vue d'obtenir le permis d'installation. Le permis d'installation inclut le droit d'exploitation. Toute installation doit être indentifiée par une plaquette portant l'identité complète du Propriétaire ainsi que le Numéro de son Permis.

Article 4.- Les Demandes de Permis d'Installation et de Réinstallation de Pêcheries Sédentaires doivent parvenir au Représentant Local du Ministre chargé des Pêches avant le 31 Janvier de chaque année.

Article 5.- Le permis est délivré par le Directeur des Pêches après avis de l'Autorité Provinciale chargé des Pêches. Il est valable pour une durée d'un an.

L'octroi ou le renouvellement du permis doit être notifié au demandeur au plus tard le 31 Mars de l'année en cours et est subordonné à sa disponibilité à fournir ses données de production.

Article 6.- Seuls les pêcheurs riverains de l'un des deux plans d'eau peuvent demander l'autorisation d'y installer une pêcherie sédentaire. Sans préjudice de l'Article 5. du présent Décret, l'installation doit se réaliser dans les quatre mois qui suivent l'octroi du permis, sous peine du retrait du permis.

Article 7.- Les droits des personnes ou des collectivités ne peuvent faire obstacle à la libre navigation, ni à l'accès normal des villages riverains ou lacustres. Des voies d'eau moins 50 mètres en large seront réservées à la navigation. Ces voies ne peuvent en aucun cas être occupées par les pêcheries sédentaires.

Article 8.- Toute partie du plan d'eau utilisée pour l'installation d'une Pêcherie Sédentaire est d'usage précaire et révoable. Elle ne saurait être source d'un quelconque droit de propriété du sol ou des eaux par l'utilisation. Le propriétaire d'une pêcherie sédentaire n'acquiert donc aucun droit permanent sur l'emplacement dans l'eau.

Article 9.- Les zones non occupées par des pêcheries sédentaires sont réservées à la pêche en eau libre. Cependant, sur les voies de navigation, seule la pêche à l'épervier ou à la ligne est autorisée.

La pose de tout autre engin (filet maillant, palangre, "Médokpokonou", etc...) à une distance inférieure à 20 mètres d'une pêcherie sédentaire est interdite.

Article 10. - L'autorisation d'implantation d'acadja sera notifiée au pêcheur par la délivrance d'une carte portant son identité complète et la superficie à lui attribuée.

La délivrance du permis d'installation d'un "Acadja" est subordonnée au paiement d'une taxe de 2.000 Francs par hectare. Cette taxe contribuera à couvrir les frais inhérents à l'encadrement et au contrôle des pêcheries sédentaires.

Le Propriétaire d'un "Acadja" est tenu d'informer le Représentant local du Ministère chargé des Pêches de la période d'exploitation.

Article 11. - La taille maximum d'un "Acadja" accordé à un pêcheur sera fixée de commun accord par l'autorité provinciale chargée des pêches et la Direction des Pêches. Plusieurs pêcheurs peuvent cumuler leur droit individuel d'installation sous forme d'exploitation familiale ou coopérative d'"Acadja" d'une taille maximum à déterminer de façon analogue.

Article 12. - Le Représentant local du Ministère chargé des Pêches détermine les zones propices à l'installation des "Acadjas", en tenant compte, au besoin, d'une distance de 50 à 100 mètres entre les rives et les "Acadjas". Les distances minimum entre "Acadjas" individuels ou "Acadja" collectifs sont de 5 mètres.

La superficie à attribuer aux "Acadjas" sera proportionnelle à la superficie reconnue propice sur chaque plan d'eau. Si les demandes d'installation dépassent la superficie disponible, la taille maximum des installations sera réduite de façon proportionnelle. Les droits d'installation périmés seront redistribués.

Article 13. - Le permis d'installation peut être retiré pour la durée d'un an, si le pêcheur refuse de fournir des relevés de production aux agents de pêche compétents.

Article 14. - Toute personne qui installerait une pêcherie sédentaire dans une zone interdite sera passible des peines prévues à l'article 17. De plus ces pêcheries non autorisées et même celles non identifiées par une plaquette portant le numéro du permis seront enlevées par les Services Compétents des Pêches.

Article 15. - Les conflits entre Propriétaire de Pêcheries Sédentaires et/ou Pêcheurs en eau libre doivent être réglés par les Services Compétents des Pêches assistés des Autorités Politico-Administratives Locales.

Si un Propriétaire d'une pêcherie sédentaire procède à des mesures de violence, son permis sera retiré et ne pourra pas être renouvelé pendant une durée de 2 ans, en cas de récidive pour une durée de 5 ans.

Article 16.- Toute personne qui, aura de façon frauduleuse pêché ou tenté de pêcher dans une pêcherie autre que la sienne, sera passible des peines prévues à l'article 17. Il en sera de même pour tout vol d'engins ou de leur contenu.

Article 17.- Toutes autres infractions aux dispositions du présent

Décret arrêté et des textes pris pour son application, seront passible d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 2 000 à 50 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué.

En outre, les auteurs et co-auteurs de ces infractions pourront voir suspendre leurs droits éventuels de pêche pour une durée de 3 mois à 1 an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de 2 à 5 ans.

Article 18.- Outre les Officiers de Police Judiciaire, les Agents Assermentés du Service des Pêches et autres Services du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sont compétents pour constater les infractions à la réglementation de la pêche.

Article 19.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au Journal Officiel.

COTONOU, le 17 Janvier 1989